



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3806**

**Avis conforme délibéré le 28 mai 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 mai 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3806, présentée le 28 mars 2025 par la commune de Feigères, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Feigères (Haute-Savoie) compte 1 816 habitants sur une superficie de 7,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour :
  - remplacer l'OAP thématique 10 « *phasage de l'urbanisation* » par un « *échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP* » non encore réalisées (OAP concernées, avec la mention « *sans ordre de priorité* » : OAP n°1, 2, 3, 4, 5 et 9<sup>1</sup>) ;
  - modifier l'OAP sectorielle n°1 « *Chez Le Clerc* » (0,69 ha, 15 et 8 logements) ;
  - modifier l'OAP sectorielle n°3 « *Pôle administratif et social* » (Etates Nord) pour permettre la réalisation d'environ 20 logements sociaux, de quelques logements partagés dédiés aux seniors et d'un équipement public dédié à la petite enfance de type micro crèche ou maison d'assistante maternelle ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - évolutions liées à des secteurs particuliers :
    - ajouter une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A située au lieu-dit « *Chez Jolliet* », ;
    - gestion des habitations existantes en zone agricole et naturelle : les zones indicées Ai et Ni sont respectivement reclassées en A et N ;
    - secteur de l'OAP *Chez Le Clerc* ;
    - secteur des Etates Nord ; parcelles classées en zone UA pour la densification et la mixité des fonctions.
  - supprimer certains emplacements réservés et ajouter un emplacement réservé pour permettre la réalisation d'une voie verte en bordure de la route du Chable ;
- modifier le règlement écrit pour modifier les règles relatives à :
  - la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires ;
  - les travaux, installations et aménagements ;
  - les annexes ;
  - les obligations en matière d'espace de stockage ;
  - la voirie ;
  - l'implantation des constructions par rapport au domaine public ;
  - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
  - l'implantation des constructions sur une même propriété (non réglementé) ;
  - la hauteur des constructions ;
  - l'aspect des toitures ;
  - les clôtures ;

---

1 Le fascicule OAP ajoute : « *Cet échancier a été déterminé pour conditionner les OAP de la commune à la finalisation d'autres opérations portées par d'autres OAP : une seule zone concernée par une OAP pourra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en Mairie. L'élément déclencheur de l'ouverture à l'urbanisation est le dépôt d'une autorisation d'urbanisme en Mairie. / Dès lors que les constructions de l'opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée, seront au stade hors d'eau / hors d'air, une OAP suivante pourra être débloquée par dépôt d'une autorisation d'urbanisme en Mairie.* »

- le stationnement ;
- les occupations et utilisations du sol interdites en zone A et N ;
- les occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A ;
- les zones humides ;
- les modalités d'ouverture à l'urbanisation des OAP ;
- la correction et la clarification du règlement ;

**Considérant** que l'OAP n°1 prévoit 15 logements intermédiaires au sein de nouvelles constructions et 5 à 8 logements supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation des constructions existantes, soit 23 logements ce qui induit environ 56 habitants supplémentaires<sup>2</sup> ; que l'OAP n°3 prévoit notamment 20 logements, ce qui induit environ 49 habitants supplémentaires, soit plus de 100 personnes avec leurs besoins d'assainissement associés ;

**Considérant** que, s'agissant de l'enjeu eau, l'auto-évaluation jointe à la demande d'examen au cas par cas pour l'OAP n°1 mentionne une absence d'incidence notable ;

**Considérant** toutefois que la commune de Feigères est raccordée, ainsi que trois autres communes (Présilly, Beaumont et Neydens) à la station de traitement des eaux usées de Neydens, laquelle est référencée comme non conforme en équipement et performance et manifestement saturée, avec une charge maximale en entrée de 17 186 équivalents habitants (EH) qui représente plus du double de la capacité nominale de 7 500 EH (données clés 31/12/2023),

**Considérant** que lors d'épisodes pluvieux intenses les stations de traitement des eaux usées saturées déversent les eaux non traitées dans le milieu naturel récepteur avec des pollutions conséquentes ;

**Considérant** que l'article A.12 du règlement écrit, relatif au stationnement en zone agricole indicée A, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Pour les constructions identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il convient de se reporter à l'article 11 de la zone UB. Cependant, le nombre de places extérieures ne doit pas excéder 15 places* » ; il apparaît que :

- sur la forme, la disposition de renvoi à l'article UB.11 semble erronée dans la mesure où cet article est relatif à l'aspect extérieur (aspect des façades, des toitures, des clôtures), avant approbation de l'évolution projetée du PLU les auteurs du PLU doivent vérifier s'ils entendent renvoyer ici à l'article UB.12 relatif au stationnement ; cette vérification valant également pour l'article N.12 ;
- sur le fond, le dossier ne précise pas le nombre de constructions susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A, ni le nombre de places de stationnement cumulé induit par les nouvelles dispositions et le trafic routier associé, ni la sensibilité des espaces mobilisés pour constituer ces aires de stationnement et n'établit pas que cette nouvelle disposition n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment la biodiversité et les milieux naturels, les risques liés à la sécurité routière, la santé (bruit et air) ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU apparaît susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, les risques liés à la sécurité routière et la santé ;

---

2 La taille moyenne des ménages est de 2,41 (données [Insee](#), 2021) x 23 = 55,43.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser l'état initial de l'environnement, notamment les capacités résiduelles de traitement des eaux usées et préciser, le cas échéant, les perspectives d'évolution des capacités de traitement des eaux usées et la date de leur mise en service ;
- analyser les incidences des constructions projetées dans les OAP n°1 et 3 sur l'enjeu eau (assainissement et risque de pollution) ; établir l'équilibre besoin – ressources s'agissant de l'assainissement ;
- justifier la prescription autorisant des aires de stationnement de 15 places pour les changements de destination dans la zone A ; analyser leurs incidences environnementales, notamment sur le trafic routier, la sécurité, la biodiversité et les milieux naturels, et la santé (bruit et air) ;
- définir les mesures d'évitement, réduction et compensation et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc EZERZER